

5.1 Démission

Monsieur Vallière peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur en surnombre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Vallière consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie peut permettre à monsieur Vallière de continuer l'étude du dossier dont il a été saisi et en décider.

6. RETOUR

Monsieur Vallière peut demander que ses fonctions de régisseur en surnombre à la Régie prennent fin avant l'échéance du 1^{er} septembre 1998, après avoir donné un avis écrit d'un mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Ressources naturelles au salaire qu'il avait comme régisseur en surnombre à la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique. Dans le cas où son salaire de régisseur en surnombre à la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-NOËL VALLIÈRE

GILLES R. TREMBLAY,
*secrétaire général
associé*

30115

Gouvernement du Québec

Décret 684-98, 20 mai 1998

CONCERNANT une correction au décret 175-98 du 17 février 1998 concernant la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur d'Innergex, société en commandite, pour maintenir et exploiter une centrale hydro-électrique sur la rivière Chaudière, aux Chutes-de-la-Chaudière, MRC Les Chutes-de-la-Chaudière

ATTENDU QUE le décret 175-98 concernant la cession d'ouvrages et la location de forces hydrauliques et autres droits immobiliers en faveur d'Innergex, société en commandite, pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière Chaudière, aux Chutes-de-la-Chaudière, MRC Les Chutes-de-la-Chaudière, a été adopté le 17 février 1998;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 du dispositif du décret autorise le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et le ministre de l'Environnement et de la Faune à louer à Innergex, société en commandite, les lots 748, 751, 752, 753, 754 du cadastre de la Paroisse de Saint-Nicolas, les lots 1743, 1744, 1745 du cadastre de la Paroisse de Saint-Romuald-d'Etchemin, les lots 424, 426 du cadastre de la Paroisse de Saint-Étienne-de-Lauzon et les lots 763, 765 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, tous de la circonscription foncière de Lévis, d'une superficie totale de 399 221 hectares;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée en ce qui concerne la superficie totale des terrains loués;

ATTENDU QUE la superficie totale est de 39,9221 hectares;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger le paragraphe 3 du dispositif de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le paragraphe 3 du dispositif du décret soit corrigé par le remplacement de « 399 221 hectares; » par « 39,9221 hectares; ».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30108